

Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L401-2, L. 511-5, R421-5, R421-20, R421-5, R511-1, R511-12 à R511-14

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur du Collège est adopté par les représentants de l'administration, du personnel, des élèves et des parents d'élèves réunis en Conseil d'Administration.

Le Chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire, élèves, personnels de l'établissement, parents d'élèves : ces derniers déclarent en avoir pris connaissance. L'élève en le signant s'engage à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

L'inscription au collège vaut adhésion au Règlement intérieur et engagement à le respecter.

La coopération entre le Collège et la famille est indispensable. Elèves, éducateurs du Collège et parents ont des objectifs communs qui sont le développement et l'épanouissement de l'enfant.

Pendant, il n'est pas de domaine réservé ; au contraire, la concertation et la coopération doivent s'instaurer entre les trois parties.

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

1.1 – Horaires et accès au collège

L'établissement est ouvert aux élèves de 8h05 à 18h (de 8h05 à 13h le mercredi).

Matin :

1^{ère} sonnerie : 8h25 Prise en charge des élèves par les professeurs

2^{ème} sonnerie : 8h30 Début des cours

Après-midi :

1^{ère} sonnerie : 12h55 Prise en charge des élèves par les professeurs

2^{ème} sonnerie : 13h Début des cours

Fin des cours : 17h

Chaque cours dure 55 minutes, chaque récréation dure 15 minutes.

Au-delà des cours et des activités scolaires proprement dites, l'établissement peut s'ouvrir sur convention, pour des activités de formation continue ou d'accompagnement scolaire, en soirée, et le mercredi après-midi.

Afin de sécuriser l'entrée et la sortie des élèves qui viennent en car au collège, l'accès au rond-point du collège est réservé aux transports scolaires (autocars et taxis) de 8h à 8h30 et de 16h45 à 17h15 tous les jours sauf le mercredi : l'accès est réservé de 8h à 8h30 et de 12h15 à 12h45.

La desserte des élèves qui arrivent en voiture se fait côté gymnase par la rue du Clos de Jeannou.

1.2 – Retards, absences et départs définitifs

Tout élève retardataire doit se présenter à la Vie Scolaire pour y justifier son retard, et y recevoir le billet qui lui permettra de rentrer en cours.

Selon l'importance du retard, le service Vie Scolaire jugera en concertation avec l'enseignant de l'opportunité d'envoyer ou non l'élève en cours ; le service de permanence pourra toujours accueillir un élève.

En cas de retards répétés, ou sans motif valable, l'élève sera puni.

La présence aux activités scolaires constitue l'obligation scolaire légale : nul ne peut s'en dispenser sans raison sérieuse.

L'élève qui a été absent doit veiller à rattraper les cours manqués, faire les travaux prévus à la maison, préparer les contrôles.

En cas d'absence, les parents doivent avertir immédiatement par téléphone le bureau de la Vie scolaire (tél. : 05.63.64.69.63). Cela ne dispense pas de régulariser l'absence par écrit, le jour du retour, en utilisant un billet du carnet de liaison.

Ce billet doit être présenté obligatoirement par l'élève à la Vie Scolaire dès son retour au collège. Si l'élève n'a pas de justificatif d'absence, le professeur le renverra à la Vie Scolaire, accompagné d'un délégué de classe.

Les professeurs et les surveillants procèdent au contrôle des présences à chaque heure de cours, de permanence, ou d'activité programmée. La gestion informatisée des contrôles étant rigoureuse, l'établissement se réserve le droit de contacter les parents par SMS ou téléphone, y compris sur leur lieu de travail.

Si l'absence est prévue plusieurs jours à l'avance, la famille prévient par écrit, à l'aide d'un bulletin spécial du carnet de correspondance

Si l'absence n'est pas prévue et qu'aucun justificatif écrit justifiant l'absence n'a été remis à l'établissement, les parents doivent prévenir le service Vie scolaire chaque jour d'absence.

En cas de départ définitif en cours d'année, les parents doivent en aviser le Chef d'établissement suffisamment à l'avance, se mettre en règle avec l'Intendance et procéder à la restitution des ouvrages empruntés.

1.3 – Présence des élèves dans l'établissement

Quel que soit le régime de l'élève :

Aucun élève n'est autorisé à quitter le Collège à l'occasion d'une ou plusieurs heures libres encadrées par des heures de cours, dans une même demi-journée.

Pour reconduire à son domicile un autre enfant que le sien, toute personne devra produire une autorisation écrite du responsable de l'enfant.

Un élève, lorsqu'il est en étude, ne peut pas quitter l'établissement avec son représentant légal ou toute personne habilitée à le récupérer, au-delà de dix minutes après la sonnerie.

Tous les élèves, dès leur arrivée au Collège, doivent se rendre dans la cour. Dès lors, aucune sortie n'est autorisée quelle que soit l'heure du début du premier cours. Les horaires des élèves sont fixés par l'emploi du temps de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les élèves sont sous la responsabilité du chef d'Etablissement dès leur entrée au Collège et jusqu'à leur sortie.

Régime 1 :

L'élève prend les transports scolaires et doit être présent de 8h30 à 17h. En cas d'arrivée après 8h30 (si étude), la famille devra prévenir le collège. En cas de fin de cours avant 17h, une personne, autorisée à récupérer l'enfant, devra venir signer le registre des sorties à l'accueil du collège.

Régime 2 :

L'élève prend les transports scolaires et est autorisé à sortir accompagné suivant son emploi du temps régulier. Les responsables n'ont pas besoin de venir signer le registre des sorties mais doivent préciser en début d'année sur la feuille des régimes le mode de prise en charge de leur enfant.

Si l'emploi du temps est modifié exceptionnellement (en cas d'absence de professeur par exemple), le responsable viendra signer le registre des sorties.

Régime 3 :

L'élève quitte le collège seul, suivant son emploi du temps régulier et en cas de modification d'emploi du temps exceptionnelle. Seuls les élèves ne prenant pas les transports scolaires et les externes peuvent être inscrits au régime 3.

Afin de limiter les attroupements devant le collège, les élèves n'arrivent au mieux qu'un quart d'heure avant le début des cours et ne doivent pas rester aux abords du collège après leur sortie. Ils ne sont pas autorisés à entrer de nouveau au collège.

Les parents autorisent leur enfant pour toute l'année scolaire à entrer plus tard ou sortir plus tôt en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours par l'administration.

Ce régime engage la responsabilité totale des parents pour tout incident se produisant hors de l'établissement.

1.4 - Assiduité

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. L'absentéisme peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'un signalement à la Direction académique de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne.

Chaque élève doit participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, dans le cadre de l'emploi du temps, y compris en cas de changement d'horaire ou de rattrapage : cours, cours de soutien pour lequel ils ont été désignés, information relative à l'orientation etc.

Lorsqu'un élève et sa famille ont choisi un enseignement optionnel, celui-ci devient obligatoire pour l'année scolaire. Seule une décision du chef d'établissement après consultation du Conseil des Professeurs peut l'interrompre.

1.5- E.P.S

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires.

Pour les cours d'E.P.S, une tenue spécifique est exigée. L'élève doit porter des chaussures de sport à semelles épaisses (pour amortir les chocs). Certains cours ne pouvant se dérouler tous dans l'enceinte de l'établissement, le déplacement des élèves concernés se fera en car.

L'inaptitude peut être totale ou partielle, annuelle ou de durée limitée.

Les élèves présentent au professeur d'E.P.S, puis à la Vie Scolaire, la demande d'exemption exceptionnelle (de courte durée) signée des parents. Ils restent présents au cours d'E.P.S, si le professeur estime que l'élève peut assister au cours avec certains aménagements ; sinon, ils sont accueillis en permanence. Toute dispense excédant deux cours consécutifs doit être justifiée par un certificat médical que l'élève présente à son professeur. Un élève dispensé d'activité physique doit être présent en cours d'E.P.S. sauf si sa dispense excède un mois.

L'usage des sprays non médicaux est interdit.

1.6- Information des familles

Carnet de liaison

Le carnet de liaison est un document administratif qui ne peut être modifié ni personnalisé. Ce carnet est le lien entre la famille et l'équipe pédagogique : demande de rendez-vous, remarques sur le travail, résultats, comportement en classe, organisation du suivi et de l'approfondissement, information sur l'orientation.

L'élève a toujours sur lui son carnet de liaison et est capable de le présenter à toute demande des professeurs ou de l'Administration. Après une absence, il doit montrer son carnet aux professeurs, visé par le service Vie scolaire.

Toute modification à l'emploi du temps : cours déplacé, devoir hors des heures normales de cours, heure de vie scolaire, absence prévue d'un professeur pour un stage etc. est mentionnée par l'élève dans le carnet de correspondance et signée par les parents.

Tout élève qui ne sera pas en possession de son carnet de correspondance passera par le service Vie scolaire pour obtenir un « laisser-passer » journalier. Le lendemain, il rendra son « laisser-passer » et présentera son carnet. Après plusieurs oublis, l'élève sera puni. S'il l'a égaré, il devra se mettre en règle le plus rapidement possible avec la Vie Scolaire par l'achat d'un nouveau carnet.

Orientation

La décision d'orientation ou de redoublement est prise par le Chef d'établissement au vu des demandes de la famille et sur proposition du Conseil de Classe.

Les propositions de passage de classe et d'orientation des élèves de 6^e, 4^e et 3^e seront communiquées aux familles dès la fin du Conseil de Classe par l'intermédiaire de la fiche navette.

En cas de désaccord entre le choix des familles et la décision d'orientation du Chef d'établissement, la famille sera obligatoirement reçue par ce dernier.

Si la famille souhaite faire appel, elle a la possibilité d'être entendue par la Commission d'appel. Le délai de réflexion laissé à la famille est fixé par l'Inspection d'Académie. Au-delà, elle accepte implicitement la décision d'orientation prise par le Chef d'établissement.

1.7- Travail scolaire

Une liste des fournitures est donnée aux familles à la rentrée. Les élèves doivent s'y tenir et apporter leurs affaires scolaires en classe. En cas d'oubli répété la punition relève de l'appréciation du professeur.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Le travail scolaire fait partie des obligations scolaires. Il comprend :

- ✓ le travail au collège : cours, activités diverses, études qui doivent se dérouler dans une ambiance studieuse ;
- ✓ le travail à la maison : leçons et devoirs. Le travail à la maison est indispensable, et les parents doivent veiller à sa régularité et contrôler qu'il a bien été réalisé par l'enfant, notamment par une lecture quotidienne du cahier de texte de l'élève. D'une manière générale, un partenariat actif doit être établi entre l'élève, le collège et la famille.

Pour suivre le travail de son enfant, la famille dispose de plusieurs outils :

- ✓ L'emploi du temps de la classe, fourni en début d'année, permet de savoir quelles sont les leçons à apprendre pour le lendemain et les exercices à faire. En règle générale, toute heure de cours doit être précédée d'un travail à la maison : leçon ou révision de cours...
- ✓ Le cahier de texte de l'élève ou l'agenda est obligatoire. Il peut être contrôlé par les professeurs qui y vérifient que le travail y est noté. Les parents peuvent s'y reporter.
- ✓ Le cahier de texte de la classe est consultable sur l'Environnement Numérique de Travail.
- ✓ Le carnet de liaison
- ✓ Le relevé de notes est consultable sur Pronote via l'ENT.
- ✓ Les bulletins trimestriels sont édités chaque trimestre et présentent une évaluation du travail de l'élève : notes et observations des professeurs. Ils sont envoyés ou remis en main propre, à la famille, chaque trimestre.

1.8- Sorties pédagogiques et voyages

L'autorisation parentale ainsi qu'une assurance scolaire est obligatoire pour toutes les sorties et voyages facultatifs.

Lorsque des élèves sortent de l'établissement pour des visites, des spectacles, des activités culturelles ou sportives, ou des voyages (en France ou à l'étranger), le règlement intérieur de l'établissement continue de s'appliquer.

TITRE 2 : SERVICES ET ACTIVITES PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1- La demi-pension

La demi-pension représente une facilité, un service rendu aux familles et non un dû. Les repas sont préparés sur place par des personnels du collège.

Les élèves inscrits en qualité de demi-pensionnaire doivent prendre leur repas au collège les LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI : demi-pensionnaire 4 jours.

Si l'emploi du temps régulier de la classe compte une demi-journée de libre, les élèves peuvent s'inscrire 3 jours : demi-pensionnaire 3 jours.

Les élèves qui participent aux activités de l'association sportive ou qui sont en retenue peuvent déjeuner le MERCREDI en le signalant 48h avant.

Si l'élève ne déjeune pas en raison d'une modification exceptionnelle de l'emploi du temps, le repas sera comptabilisé.

Une carte à code barre d'accès au self est remise à chaque élève lors de son entrée au collège. Cette carte devra être conservée et utilisée tout au long de la scolarité au collège. Les élèves doivent présenter cette carte à l'entrée du self.

Toute carte dégradée ou perdue doit être remplacée, le coût restant à la charge de la famille. La carte ne doit pas être personnalisée.

Des élèves externes peuvent s'inscrire, à titre exceptionnel, 48 heures à l'avance.

Le changement de catégorie (externe, demi-pensionnaire) ne peut intervenir qu'en fin de trimestre, sauf en cas de force majeure.

Les demandes de régime alimentaire doivent être présentées à Madame La Gestionnaire, accompagnée d'un certificat médical.

La carte de self doit toujours être en solde positif.

Au restaurant scolaire, un comportement correct (calme, propreté et respect d'autrui) est exigé. Tout élève ayant un comportement répréhensible peut être sanctionné dans le cadre du service de restauration.

2.2- Activités socio-éducatives

Le choix de s'inscrire à une activité sur la pause méridienne vaut engagement pour l'année.

Une salle du collège est mise à disposition pour le foyer des élèves. Durant toutes les activités du foyer, le règlement intérieur s'applique. La place étant limitée, la priorité sera donnée aux élèves qui en ont le moins bénéficié ou qui sont déjà allés en permanence dans la journée.

2.3- CDI

L'objectif du Centre de documentation et d'information est de favoriser l'accès au livre, l'apprentissage du travail en autonomie et la construction du projet personnel de l'élève. Les élèves travaillent en groupes et seront particulièrement attentifs au respect du travail de chacun ainsi qu'au rangement des documents utilisés.

Ils peuvent également être accueillis au CDI par le Professeur-documentaliste dans des

créneaux définis par celui-ci.

Ils sont tenus de déposer leur sac à l'entrée du CDI.

Les manuels scolaires prêtés par le Collège sont gérés par l'Intendance et la Vie Scolaire ; en cas de perte ou de dégradation de ces manuels (ou d'un livre emprunté) les familles doivent s'acquitter du remboursement des livres.

TITRE 3 : SANTÉ, SECURITE, ASSURANCES

3.1- Services médicaux

Les horaires de présence de l'infirmière sont affichés à l'entrée de l'infirmerie. Les personnels du Collège n'ont pas compétence pour prodiguer des soins ou donner des médicaments.

Tout élève souhaitant aller à l'infirmerie devra obligatoirement passer par la Vie Scolaire avant et après son séjour à l'infirmerie ; il sera autorisé à rentrer en cours avec un billet d'infirmerie. Les élèves souffrants doivent être accompagnés par un élève à l'infirmerie. C'est l'infirmière ou le service Vie scolaire, et non l'élève, qui contactera les parents en cas de besoin.

Tout élève devant suivre un traitement médical occasionnel ou régulier devra le faire connaître à l'infirmière ou à la Vie Scolaire. Tous les médicaments doivent être déposés à l'Infirmerie avec un double de l'ordonnance, ainsi qu'un mot du représentant légal autorisant un adulte de l'établissement à les distribuer conformément à la prescription les prescrivant.

Les traitements de longue durée et les précautions permanentes doivent être mentionnés sur les fiches de renseignements de rentrée).

Hormis ces cas, l'usage de substances médicamenteuses n'est pas autorisé. Tout élève qui ne respecte pas cette procédure s'expose à une punition.

3.2- Urgences médicales

Les parents doivent remplir en début d'année une fiche destinée à l'infirmerie précisant en particulier les numéros de téléphone auxquels ils sont susceptibles d'être prévenus. L'élève accidenté sera conduit à l'infirmerie où sa famille devra le prendre en charge.

En cas d'urgence, le SAMU sera appelé. C'est ce service qui régule la situation et décide du lieu d'hospitalisation. La famille en sera informée aussitôt.

En cas de maladie contagieuse entraînant éviction scolaire (la teigne, la rubéole, la coqueluche, la méningite, la rougeole, les oreillons, la tuberculose) mais aussi en cas de gale ou de poux, la famille est tenue d'avertir le Collège et de fournir un certificat médical.

La liste et les périodes durant lesquelles un enfant peut ou ne peut pas accéder à l'établissement pour raisons médicales sont fixées par l'arrêté du 3 mai 1989.

3.3- Assurances

Les familles peuvent assurer leurs enfants auprès d'une compagnie de leur choix. L'assurance de l'année précédente couvre généralement l'enfant pour le premier mois de l'année scolaire.

Les familles doivent fournir une attestation en début d'année à la Vie Scolaire. Tout accident doit être signalé immédiatement au bureau du Conseiller d'Education. Les déclarations auprès des Assurances sont à faire dans les 48 heures.

L'assurance du collège couvre toutes les activités obligatoires de l'élève. L'élève doit être assuré par la famille pour toute sortie ou voyage facultatif. Il convient de vérifier si l'assurance choisie couvre les risques d'accident, la responsabilité civile des parents, et les frais de rapatriement en cas d'accident à l'étranger.

3.4- Sécurité

Les élèves sont surveillés pendant leur temps libre sur la cour.

La circulation des véhicules doit se faire au pas sur les parkings et le rond-point du collège. Aucun véhicule ne stationnera aux emplacements réservés aux bus scolaires.

Afin de limiter les risques d'accident, il est formellement interdit de :

- ✓ courir dans les locaux, couloirs et escaliers
- ✓ stationner et circuler dans les escaliers, le hall et les couloirs pendant les récréations
- ✓ s'asseoir sur le rebord des fenêtres ou les balustrades
- ✓ user de toute forme de violence à l'égard d'autrui (coups, bousculades, agression physique ou verbale)
- ✓ introduire dans l'établissement des objets dangereux : entre autres, les armes, réelles ou factices, les pointes et les lames, les pointeurs laser, les aérosols non médicaux, les briquets et allumettes...

3.5- Prévention des incendies et des risques majeurs

Un exercice incendie et un exercice PPMS seront organisés chaque année.

Les abords des entrées de l'établissement, hall compris, doivent être dégagés.

Tout le personnel du collège et les élèves sont tenus de prendre connaissance des consignes données en cas d'incendie et de s'y conformer strictement. Ces consignes sont affichées dans toutes les salles.

Le professeur principal les lira à tous les élèves en début d'année.

3.6- Entrées et sorties

L'accès du collège est strictement réservé aux personnels, élèves inscrits au collège, parents d'élèves (décret n°96378 du 6 mai 96). Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être autorisé en vertu de dispositions législatives et réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup de dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires. (Art. R645-12 du code pénal)

Un abri extérieur à l'établissement est réservé aux deux-roues, il ne peut être surveillé : l'antivol est donc conseillé.

La responsabilité de l'établissement s'exerce aussi sur ses abords immédiats.

Les élèves circulant dans l'établissement pendant les heures de cours (passage nécessaire à l'infirmerie ou exclusion exceptionnelle d'un cours) doivent toujours être accompagnés par un des délégués de la classe et passent par le bureau de la Vie scolaire.

Les élèves ne doivent en aucun cas stationner dans les couloirs pendant les récréations. A la fin des cours, ils quittent les lieux en évitant toute bousculade particulièrement dans les escaliers.

3.7- Cour, couloirs, hall et self

Un plan de circulation règle les mouvements des élèves.

Dès leur arrivée le matin les élèves se rendent directement dans la cour. Pour accéder aux salles de classe à la première heure de cours du matin, de l'après-midi et après chaque récréation les élèves se rangent dans la cour et suivent leur professeur ou un surveillant. Ils ne sont pas autorisés à se rendre directement dans les salles de classe sauf pour les élèves présentant un handicap physique. Au sortir des salles de cours les élèves rejoignent l'autre salle ou la cour de récréation par le plus court chemin.

Les récréations se prennent dans la cour. Les jeux violents et bruyants, les glissades et les jets de projectile sont interdits.

En cas d'intempérie importante, les élèves seront invités à se rendre directement devant leur salle de cours.

Les élèves ne doivent pas laisser traîner leurs cartables dans les passages. Des racks sont à leur disposition pour ranger leurs sacs.

Une fois que les élèves ont terminé leur repas, ils quittent le self et ne peuvent en aucun cas y revenir.

TITRE 4 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

4.1- Le principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La distribution de tracts et la propagande politique ou religieuse sont interdites.

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont également interdits.

4.2- Respect des personnes, du matériel et des locaux

Respect des personnes

Toute forme de violence est interdite dans le collège : agressions verbales, brutalités, atteinte à l'honneur ou à la vie privée, brimade, vol ou racket, pression d'aucune sorte...

Le droit à la différence est affirmé : nul ne saurait être victime d'attitudes discriminatoires ou racistes.

Toute personne a droit à la sécurité.

La solidarité et l'entraide sont encouragées.

La marque la plus ordinaire du respect d'autrui est la politesse : on s'exprime avec modération.

L'introduction et l'usage de boissons énergisantes, de substances toxiques (tabac ou substitut, alcool, cannabis...) dans l'enceinte du collège et ses abords immédiats sont strictement prohibés. Il est interdit de vapoter. Des campagnes de prévention sont systématiquement entreprises.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre objet connecté est interdite durant toute activité d'enseignement. En dehors des activités d'enseignement, cette utilisation est limitée aux locaux de la vie scolaire sous réserve d'une demande d'autorisation préalable auprès des surveillants.

Tout contrevenant se verra confisquer l'objet qui ne sera remis qu'au responsable légal de l'élève.

Photographier et filmer sont interdits sauf autorisation préalable du Chef d'établissement.

Les baladeurs, jeux électroniques, téléphones mobiles doivent rester dans les sacs ou les cartables. Les objets utilisés illicitement seront saisis, éteints au besoin, et les représentants légaux invités par le Chef d'établissement à venir les récupérer.

L'administration de l'établissement ne se désintéresse jamais d'un dommage éprouvé et toute perte ou vol doivent être signalés immédiatement au CPE ou au Chef d'établissement ; mais le collège décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Respect des biens et des locaux

Les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. D'une manière générale, le bien collectif (locaux, équipements, manuels, ouvrages du C.D.I...) est placé sous la responsabilité des usagers. Toute dégradation de l'immobilier, du mobilier, de la vaisselle, des livres entraîne nécessairement le paiement des dommages par les parents. Le tarif retenu correspond aux frais réels engendrés par les dégradations (circulaire du 1^{er} juillet 1961).

Les élèves ne doivent apporter ni objets de valeur, ni bijoux au Collège et limiter au strict minimum les sommes dont ils sont porteurs ; en cas de vol, l'établissement ne peut être tenu responsable.

Les objets abandonnés ou trouvés sont déposés au bureau du Conseiller Principal d'Éducation. Non réclamés avant chaque période de vacances, les vêtements seront donnés à des associations caritatives.

L'usage de l'internet dans l'établissement est réglementé par une charte d'utilisation annexée au règlement intérieur. Les élèves ne peuvent utiliser les installations informatiques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle des adultes de l'établissement. Ils s'engagent à se limiter aux recherches demandées ou cautionnées par ceux-ci, sous peine de sanctions.

4.3- Hygiène et propreté

Les actes contraires à l'hygiène et à la propreté dans l'enceinte de l'établissement sont passibles d'un rappel à l'ordre et de sanctions graduées. Il est notamment interdit de cracher et de jeter papiers et débris.

Le chewing-gum, ainsi que la consommation d'aliments ou de boissons, sont interdits à l'intérieur des salles de classe, dans les couloirs et le hall.

4.4- Tenue vestimentaire

Elle doit être correcte et adaptée aux exercices pratiqués.

En classe, les élèves doivent enlever leur vêtement extérieur (blouson, manteau...).

Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux, sauf prescription médicale particulière. Cette disposition s'applique aussi à toutes activités pédagogiques en dehors des locaux.

En Éducation Physique et Sportive, la tenue de sport est obligatoire. L'élève doit se changer après le cours d'E.P.S pour aller aux autres cours.

A la fin de chaque trimestre, le Collège avertira les familles qu'elles peuvent venir chercher les vêtements oubliés par leurs enfants. Les vêtements non réclamés seront ensuite donnés à des associations caritatives.

4.5- Dialogue et suivi personnalisé

Les vertus du dialogue et du suivi personnalisés se révèlent souvent efficaces pour faire cesser des actes et comportements incompatibles avec la vie en collectivité et/ou en contradiction avec les lois et obligations des collégiens.

Les parents peuvent joindre aux horaires d'ouverture de l'établissement, par téléphone, la Conseillère Principale d'Éducation pour tout problème relatif à la vie scolaire.

4.6- Punitions scolaires

Ces mesures graduées d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Elles concernent :

- les manquements aux obligations des élèves (assiduité - ponctualité - travail scolaire ou de non-respect du règlement intérieur...) ;
- les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions scolaires sont graduées comme suit :

- observation orale ;
- observation écrite sur le carnet de liaison en information aux familles ;
- excuse orale ou écrite ;
- fiche incident suivie d'un courrier informant la famille ;
- devoir supplémentaire pouvant être assorti d'une retenue ;
- retenue pour réaliser un travail non fait (devoir, exercice...) ou pour infraction au règlement intérieur. Elle doit s'accompagner d'un travail supplémentaire à réaliser. Les retenues seront systématiquement encadrées, soit par un enseignant soit par un personnel de Vie scolaire. Elles se dérouleront en semaine de 17h à 18 h ou le mercredi après-midi de 13h à 15h. Il est rappelé qu'en cas d'absence répétée et non justifiée à une heure de retenue l'élève peut encourir une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une ou plusieurs journées.

- de manière exceptionnelle justifiée par un manquement grave : exclusion ponctuelle d'un cours avec information écrite systématiquement adressée au CPE pour transmission au chef d'établissement.

Dans tous les cas, les familles sont informées des punitions et des faits qui les justifient, par le carnet de liaison ou par courrier (selon les circonstances).

La retenue est obligatoire et prime sur les activités personnelles.

4.7- Sanctions disciplinaires

Néanmoins, lorsque les manquements persistent ou s'aggravent, une échelle de punitions scolaires et de sanctions disciplinaires est établie comme suit, en conformité avec le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014. En collège, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- ✓ L'avertissement ;
- ✓ Le blâme ;
- ✓ La mesure de responsabilisation ;
- ✓ L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- ✓ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

Ces sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement.

- ✓ L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Cette sanction relève d'une décision du conseil de discipline saisi par le chef d'établissement.

Les exclusions peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Fixées dans le cadre strict du principe de **légalité**, les punitions et sanctions se fondent sur les principes du **contradictoire** (*possibilité à chacun de s'expliquer et de se défendre*), de **proportionnalité** (*en fonction de la gravité de l'acte*) et d'individualisation (*punitions et sanctions ne pouvant en aucun cas être collectives*).

Devant faire l'objet d'un suivi dans l'établissement, motivées et expliquées, elles ont vocation éducative et visent à promouvoir une attitude responsable de l'élève en lui permettant de s'interroger sur sa conduite, tout en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté, à ces sanctions et punitions peuvent être substituées des mesures de réparation d'intérêt général. La réparation ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

Elles concernent :

- les atteintes aux personnes et aux biens ;
- les manquements graves aux obligations des élèves ;
- les perturbations graves de la vie de la classe ou de l'établissement.

L'application d'une sanction disciplinaire dans l'établissement ne préjuge en rien de la mise en œuvre d'une procédure pénale en cas de plainte pour atteinte aux biens et/ou aux personnes.

La progression est recherchée dans l'application des punitions et sanctions mais elles ne sont pas obligatoirement hiérarchisées.

Ces punitions et ces sanctions doivent respecter la personne physique et morale de l'élève et sa dignité. Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement, de l'évaluation du travail personnel. Ainsi, il n'est pas permis de baisser une note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

Dans le cadre de la prévention en milieu scolaire, les infractions (violences, vol ou tentative de vol, port d'armes, harcèlement) peuvent être transmis à la Direction des services académiques de l'Éducation nationale et au Procureur de la République.

4.8- Dispositifs alternatifs d'accompagnement :

La Commission éducative examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. La commission ne sanctionne pas le comportement d'un élève mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation.

Les mesures de prévention et de réparation peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Il peut s'agir de :

- ✓ la confiscation d'un objet ou produit dangereux
- ✓ la signature d'un contrat avec un élève pour obtenir son engagement sur des objectifs précis de comportement.

Les mesures de réparation doivent avoir un caractère éducatif, un travail d'intérêt général peut être demandé à un élève au sein de l'établissement ; le consentement de l'élève et de ses parents, au préalable, aura été recueilli. En cas de refus une sanction sera appliquée.

4.9- Mesures d'encouragement

Dans le domaine du travail, le conseil de classe examine la possibilité d'attribuer à un ou plusieurs élèves des félicitations ou des encouragements. Pour aider à la prise de décision, le conseil de classe se fonde sur les résultats scolaires sans distinction, ni discrimination de disciplines. Il tient compte des efforts consentis et constatés et des progrès observés.

L'investissement positif de l'élève dans la vie de la classe ou de l'établissement, son implication dans le domaine de la citoyenneté, son esprit de solidarité et de responsabilité tant vis-à-vis de lui-même que de ses camarades pourra figurer dans le bulletin trimestriel.

4.10- Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

4.11- Droits collectifs

Au collège les élèves disposent :

- ✓ du droit d'expression collective dans le respect des principes de pluralité et de neutralité.
- ✓ du droit de réunion.

Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Deux délégués d'élèves et deux suppléants sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire.

Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe.

Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Administration de l'établissement.

Les élèves peuvent adhérer librement aux associations (FSE, Association sportive) existant au sein de l'établissement en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont représentés dans leur bureau ; ils peuvent dans ce cadre être à l'initiative de projets et d'activités extra-scolaires. Ces associations ont leurs statuts propres, entérinés par les Assemblées Générales, élisent leur Bureau, gèrent leur budget propre, et organisent leurs activités. Elles rendent compte de leurs activités au conseil d'administration du collège.

Les recettes du FSE servent à financer des actions pédagogiques à destination des élèves.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorité du Chef d'établissement ou de son représentant. Il en va de même pour la distribution de document divers.

* * *

L'élève et les responsables légaux soussignés certifient avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement intérieur du Collège Jean-Jacques ROUSSEAU de LABASTIDE SAINT-PIERRE. L'admission définitive d'un élève dans l'établissement est soumise à l'acceptation du règlement intérieur par les représentants légaux de l'élève (décision du conseil d'État, 14 avril 1995, BOEN).

Madame, Monsieur,, représentants légaux de l'élève

.....

en classe de atteste(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur.

A, le __ / __ / ____

Signature des parents :

Signature de l'élève :